

Au Conseil général de

1029 Villars-Ste-Croix

N. réf. : 440-cœur du village.doc  
1029 Villars-Ste-Croix, le 23 mai 2016

**Préavis municipal no 4/2016  
Relatif au plan partiel d'affectation « Cœur du Village »**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillère et Conseillers,

<b><u>TABLE DES MATIERES</u></b> .....	<b>1</b>
<b><u>1. OBJET DU PREAVIS</u></b> .....	<b>1</b>
<b><u>2. HISTORIQUE</u></b> .....	<b>2</b>
<b><u>3. MOTIVATIONS DE LA MUNICIPALITE</u></b> .....	<b>2</b>
<b><u>4. ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE</u></b> .....	<b>2</b>
<b><u>5. PROCEDURE</u></b> .....	<b>2-3</b>
<b><u>6. OPPOSITIONS ET OBSERVATION</u></b> .....	<b>3-4</b>
<b><u>7. CONCLUSION</u></b> .....	<b>5</b>

**1. Objet de préavis**

Le présent préavis a pour but de soumettre à votre Autorité :

- L'adoption du règlement du plan partiel d'affectation (PPA) "Cœur du Village" suite à la mise à l'enquête complémentaire du 10 janvier au 8 février 2015, conformément à l'article 58 al. 5 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- L'adoption des réponses aux oppositions et observations déposées lors de l'enquête publique complémentaire précitée ;
- La levée de l'entier des oppositions, déposées lors de l'enquête publique du 23 avril au 23 mai 2013 et de l'enquête publique complémentaire du 10 janvier au 8 février 2015.

Les réponses aux oppositions déposées lors de la première enquête publique ayant déjà été adoptées par le Conseil général en date du 31 octobre 2013 (préavis N°7/2013 annexé), le présent préavis s'y réfère intégralement pour le surplus.

## 2. Historique

Suite à l'adoption du dossier par le Conseil Général en date du 31 octobre 2013 (préavis N°7/2013 annexé) et à son envoi au Canton pour approbation par le Département compétent, le service du développement territorial (SDT) a réalisé un examen préalable des modifications apportées au règlement. Par courrier du 18 décembre 2013, ledit service a transmis un préavis favorable à la Municipalité.

Au vu des modifications apportées au règlement, le SDT a toutefois demandé que soient assurées simultanément l'enquête publique complémentaire des modifications du règlement et de la demande de permis de construire.

La demande de permis de construire relative au projet faisant l'objet d'une procédure séparée, le présent préavis traite exclusivement des oppositions relatives au PPA.

## 3. Motivations de la Municipalité

Les démarches entreprises par la Municipalité à travers l'élaboration du PPA "Cœur du Village" sont destinées à répondre à la motion déposée par M. Claude Lancia, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011, et aux besoins en équipements multisports évoqués.

Après recherche de site, les parcelles communales n° 41 et 42 ont été identifiées les plus favorables à accueillir les installations envisagées, celles-ci restant modestes, il faut le rappeler.

Le processus engagé pour y parvenir est long et il faut le poursuivre.

## 4. Enquête publique complémentaire

Suite à la demande du SDT, et conformément à l'article 58 LATC, les modifications du règlement du PPA adoptées par le Conseil le 31 octobre 2013 ont été mises à l'enquête publique complémentaire pour une durée de 30 jours. Celle-ci s'est déroulée du 10 janvier au 8 février 2015 et a suscité :

- une opposition collective (9 signataires) ;
- une opposition individuelle ;
- une observation.

La synthèse de ces oppositions et observation ainsi que les propositions de réponses de la Municipalité sont présentées au point 6 ci-après.

## 5. Procédure

La procédure d'enquête publique complémentaire est définie par l'article 58 al. 5 LATC, la disposition s'articule comme suit :

### Art. 58 Adoption par le conseil général ou communal

<sup>1</sup> Après la fin de l'enquête publique, les opposants, s'ils le demandent, sont entendus par la municipalité ou une délégation de celle-ci lors d'une séance de conciliation. La municipalité transmet au département pour information les procès-verbaux de la séance de conciliation et les déterminations des opposants au sujet de ceux-ci. La municipalité transmet au département pour information les oppositions, les retraits d'opposition, et le cas échéant, les décisions sur la conciliation.

<sup>2</sup> La municipalité établit à l'intention du conseil de la commune un préavis contenant un résumé des oppositions et des observations ainsi que des propositions de réponse aux oppositions non retirées. Les conclusions du préavis indiquent s'il y a lieu les modifications proposées au projet soumis à l'enquête.

<sup>3</sup> Le conseil de la commune statue sur les réponses motivées aux oppositions non retirées en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique.

<sup>4</sup> Lorsque le conseil de la commune adopte le projet sans modification susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, le dossier est adressé sans délai par la municipalité au Service de l'aménagement du territoire en vue de son approbation par le département.

<sup>5</sup> Si le conseil apporte des modifications plus importantes, celles-ci sont soumises à une **enquête complémentaire de trente jours**, après l'examen préalable du Service de l'aménagement du territoire. Les **oppositions ne sont alors recevables que dans la mesure où elles visent les modifications mises à l'enquête publique**. Le conseil de la commune adopte le projet dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique complémentaire. Les **alinéas 1 à 4 sont applicables** pour le surplus.

<sup>6</sup> L'envoi au Service de l'aménagement du territoire, à l'intention du département, du plan et du règlement définitivement adoptés par le conseil de la commune est accompagné de toutes les pièces utiles, notamment du préavis municipal, de l'extrait du procès-verbal des séances du conseil de la commune comportant les décisions prises, en particulier les décisions sur les oppositions.

Les oppositions et l'observation ayant été enregistrées durant le délai d'enquête publique, les opposants ont été conviés à une séance collective de conciliation en date du 8 juin 2015. A cette occasion, ils ont pu partager leurs avis sur le projet modifié.

Suite à cette séance, les opposants ont confirmé par courrier des 7 et 9 juillet 2015 le maintien de leurs oppositions, estimant qu'ils n'avaient pas obtenu satisfaction à travers les réponses données.

Conformément à la disposition précitée (art. 58 al. 2 LATC), le présent préavis établi par la Municipalité contient un résumé des oppositions et de l'observation, ainsi que les propositions de réponses y relatives. Les conclusions du préavis indiquent, s'il y a lieu, les modifications proposées au projet soumis à l'enquête.

Par l'adoption du présent document (art. 58 al. 3 LATC), le Conseil de la commune statue sur les réponses motivées aux oppositions déposées lors de la seconde enquête publique en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement. Par ailleurs, à cette occasion, l'entier des oppositions seront formellement levées.

Le dossier sera ensuite adressé sans délai par la Municipalité au SDT en vue de son approbation préalable par le Département de l'intérieur. Il sera accompagné du préavis ainsi que de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil général et de toutes autres pièces nécessaires (art. 58 al. 6 LATC).

Le Département notifiera par la suite les décisions communales de levée des oppositions à chaque opposant (art. 60 LATC). Cette notification ouvre un droit de recours à la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal. Une fois toutes les voies de droit épuisées, le Département mettra le présent PPA en vigueur.

Consécutivement l'entrée en vigueur, la procédure de permis de construire sera reprise.

## **6. Oppositions et observation**

Opposition collective :

- Mme Madeleine Salomon Pezzani et M. Jean-Marc Pezzani (parcelle n° 39),
- Mme Danielle Michon Zumbrunnen et M. Jean-Jacques Zumbrunnen (parcelle n° 6),
- Mme Anne-Marie Porchet et M. Pascal Porchet (parcelle n° 182),
- Mme Yolande Riche (parcelle n° 43),
- M. André Favez (parcelle n° 56),
- M. Gérald Girardet (parcelle n° 44).

Opposition individuelle :

- M. Cédric Romon (parcelle n° 14).

Les griefs de l'opposition collective et individuelle étant similaires, la Municipalité traite ceux-ci par thèmes. En outre, il convient de relever que les oppositions déposées lors de l'enquête complémentaire reprennent essentiellement le contenu des oppositions adressées à la Municipalité lors de la première enquête publique.

### **Thèmes des oppositions et propositions de réponse.**

#### **6.1 Des nuisances sonores et inconvénients supplémentaires (débordement en tout genre, etc.) affecteront les lieux.**

**Réponse de la Municipalité :** ce point a été traité suite à la 1<sup>ère</sup> mise à l'enquête, la Municipalité se réfère intégralement aux réponses adoptées en date du 31 octobre 2013 par le Conseil général (préavis 7/2013 annexé).

**6.2 L'emplacement choisi pour le terrain n'est pas approprié.**

**Réponse de la Municipalité :** ce point a été traité suite à la 1<sup>ère</sup> mise à l'enquête, la Municipalité se réfère intégralement aux réponses adoptées en date du 31 octobre 2013 par le Conseil général (préavis 7/2013 annexé).

En outre, le motif invoqué n'est pas recevable dès lors qu'il ne concerne pas les modifications mises à l'enquête complémentaire (art. 58 al. 5 LATC).

**6.3 Les installations sont trop nombreuses par rapport à la place.**

**Réponse de la Municipalité :** les articles 5, 11 et 12 du règlement du PPA ont été modifiés de façon à limiter le nombre et le type d'installations. La notion de terrain de pétanque ayant été supprimée des articles 5 et 12 dudit règlement.

Quant au grief lié à l'exiguïté des lieux, ce point a été traité suite à la 1<sup>ère</sup> mise à l'enquête, la Municipalité se réfère intégralement aux réponses adoptées en séance du 31 octobre 2013 par le Conseil général (préavis 7/2013 annexé).

**6.4 Des règles d'utilisation des installations doivent être définies par une convention.**

**Réponse de la Municipalité :** Une convention ne constituerait pas l'outil juridique approprié dès lors qu'elle n'aurait d'effet contraignant qu'entre la Commune et les opposants, à l'instar d'un règlement d'utilisation. Dès lors, des panneaux liant les usagers du terrain et indiquant les horaires d'utilisations du terrain et le droit de poursuivre et de sanctionner les contrevenants constitue une mesure appropriée.

La Municipalité rappelle également que les installations sont destinées aux habitants du village et qu'il n'y a aucune intention d'y permettre des compétitions particulières.

Au surplus, elle se réfère intégralement aux réponses adoptées en séance 31 octobre 2013 par le Conseil (préavis N°7/2013 annexé).

**6.5 L'interdiction d'éclairage doit être assurée.**

**Réponse de la Municipalité :** l'interdiction d'éclairer les installations est précisée à l'article 11 du règlement modifié du PPA. Le dispositif réglementaire répond donc pleinement aux attentes des opposants, interdisant celui-ci sur l'ensemble du périmètre du plan.

**6.6 Le terrain de football doit être utilisé par des personnes résidant sur le territoire communal.**

**Réponse de la Municipalité :** les aménagements qui seront réalisés sont destinés aux habitants de la Commune et la Municipalité tient à préciser qu'il n'y a aucune intention d'y organiser des compétitions particulières.

Il est rappelé que les enfants du village bénéficient des infrastructures d'autres communes (football à Bussigny et à Crissier, handball à Crissier, basketball à Cossonay par exemple)

Au surplus, référence est faite au chiffre 6.4.

**Résumé de l'observation (Mme Yolande Riche).**

**6.7 Problème d'eau rencontré dans la cave et d'infiltration sur sa parcelle suite à des travaux réalisés sur les terrains communaux qui jouxtent sa propriété. Mme Riche s'inquiète de l'impact du projet à venir et demande, après sondage préalable, qu'un bras de drainage soit aménagé au point bas de sa parcelle.**

**Réponse de la Municipalité :** il est rappelé que la Municipalité a déjà été sollicitée par Mme Riche sur les mêmes points que ceux soulevés dans son observation. Réponses lui ont été données par courrier du 26 août 2014.

## 7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL GENERAL DE VILLARS-SAINTE-CROIX,

- **vu** le préavis municipal n° 4/2016 du 23 mai 2016 relatif au plan partiel d'affectation "Cœur du Village" et ses annexes,
- **ouï** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- **considérant** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. d'adopter le règlement du PPA « Cœur du Village », conformément à l'article 58 al. 5 LATC et aux exigences du SDT ;
2. d'approuver les propositions de réponses aux oppositions déposées lors de l'enquête publique complémentaire figurant au chiffre 6 ;
3. de lever les oppositions déposées lors de la première enquête publique ainsi que lors de l'enquête publique complémentaire.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

Georges Cherix

Vivette Pilloud

Annexes : - règlement et plan du PPA "Cœur du Village"

- préavis municipal 7/2013 - plan partiel d'affectation "Cœur du Village"

Remarque : les oppositions à l'enquête publique du 23 avril au 23 mai 2013 ainsi que celles à l'enquête publique du 10 janvier au 8 février 2015 sont à disposition auprès du secrétariat municipal.